

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-102 SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 9.1^o, 11^o et 34^o)

1. L'article 2.1 du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V-1.1, r. 8.01) est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « et du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*) ».

2. Les articles 4.6 à 4.9 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 4.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.10.** La chambre de compensation reconnue qui impartit un service ou un système clé à un fournisseur de services, notamment à une entité du même groupe, se conforme à l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*). ».

4. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).